

3000  
146

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

5<sup>ème</sup> CHAMBRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 15 JUILLET 2019

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG numéro 2171/2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi quinze juillet de l'an Deux Mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Jugement Contradictoire  
Du Lundi 15 JUILLET 2019

**Monsieur BOUAFFON OLIVIER**, Vice-Président du Tribunal, Président ;

Affaire :

**Messieurs DOUA MARCEL, YAO KOUMA, KOUAKOU JEAN PHILLIPPE et Madame MATTO JOCELYNE DJEHOU EPSE DIARRASSOUBA**, Assesseurs ;

LA SOCIETE GENERALE DE  
BATIMENT ET DE TRAVAUX PUBLICS  
dite GEBAT

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME France WILFRIED**, Greffier ;

**Contre**

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE FORACO COTE D'IVOIRE  
SCPA TOURE & PONGATHIE

**LA SOCIETE GENERALE DE BATIMENT ET DE TRAVAUX PUBLICS dite GEBAT**, Société Anonyme Avec Conseil d'Administration au capital de 150 000 000 Francs CFA, dont le siège social est à Abidjan-Cocody II Plateaux 7<sup>ème</sup> Tranche, 06BP 235 ABIDJAN 06, immatriculée au registre de commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2016-M-12231, tél : 22 52 34 23 prise en la personne de monsieur KRE YAO MAXIME son Président Directeur ;

Décision :

Demanderesse, comparaisant et concluant ;

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare la Société GENERAL DE BATIMENT ET DE TRAVAUX PUBLICS dite GEBAT recevable en son opposition ;

L'y dit partiellement fondée ;

D'une part

Dit la Société FORACO COTE D'IVOIRE partiellement fondée en sa demande en recouvrement ;

Et

Condamne la Société GENERAL DE BATIMENT ET DE TRAVAUX PUBLICS dite GEBAT à lui payer la somme de 8.580.110 francs CFA au titre de la créance ;

**LA SOCIETE FORACO COTE D'IVOIRE, SA**, au capital de 100 000 000 Francs CFA, dont le siège social est à Abidjan, 19 Rue Thomas Edison Zone 4c, 11 BP 592 ABIDJAN 11, immatriculée au registre de commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-1974-B-1408, Compte contribuable n° 7402314x, téléphone : 21 35 30 13/21 24 64 86 fax 21 35 47 47 représentée par monsieur DENIS SIMONIN, son Directeur Général demeurant es-qualité audit siège, en ses bureaux :

Déboute la Société FORACO COTE D'IVOIRE du surplus de sa demande en recouvrement ;

Condamne la Société GENERAL DE BATIMENT ET DE TRAVAUX PUBLICS dite GEBAT aux



dépensé de l'instance.

Défenderesse, comparissant et concluant par le canal de son conseil, SCPA TOURE & PONGATHIE, Avocats à la Cour;

**D'autre part ;**

Enrôlé le 06 juin 2019, le dossier a été évoqué à l'audience du 17 juin 2019;

A cette date, le Tribunal a constaté la non conciliation des parties ; Il a ordonné une instruction, confiée au juge DOUA MARCEL ; L'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 934/19 en date du 03 juillet 2019 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du lundi 08 juin 2019 ;

A l'audience, le dossier a été mis en délibéré pour le lundi 15/07/2019 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré dont la teneur suit :

**LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 28 mai 2019, la Société GENERAL DE BATIMENT ET DE TRAVAUX PUBLICS, SA dite GEBAT a formé opposition à l'Ordonnance d'injonction de payer n°1573/2019 rendue le 25 avril 2019 par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan la condamnant à payer à la Société FORACO COTE D'IVOIRE la somme de 14.580.110 francs CFA et, par le même exploit, servi assignation à cette dernière d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour entendre :

En la forme

- Déclarer la Société GEBAT, SA recevable en son opposition ;

Au fond

- L'y dire bien foncée ;
- Rétracter l'ordonnance d'injonction de payer n°1573/2019 rendue le 25 avril 2019 par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan ;
- Condamner la Société FORACO COTE D'IVOIRE aux dépens ;

Au soutien de son action, la Société GEBAT expose qu'elle est créancière de la Société FORACO de la somme de 14.580.110 franc CFA ;

Elle explique qu'elle a servi à la Société FORACO une mise en demeure en date du 25 mars 2019 ;

Elle indique que la Société FORACO a reconnu sa dette et s'est engagée à la solder en effectuant en date du 06 avril 2019 un paiement partiel de 5.000.000 de francs CFA ramenant ainsi la créance à la somme de 9.580.110 francs CFA ;

Elle mentionne que pendant qu'elle s'exécutait, la Société FORACO lui signifiait en date du 13 mai 2019 l'ordonnance d'injonction de payer n°1573/2019 rendue le 25 avril 2019 par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan ;

Elle fait valoir que l'exploit de signification de cette ordonnance ne contient ni la sommation d'avoir "soit à payer au requérant la créance réclamée" ni les intérêts de droit ;

Elle conclut à la nullité de l'exploit de signification pour violation des dispositions de l'article 8 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

En outre, elle soutient qu'elle a effectué un paiement partiel de 5.000.000 francs CFA sur la créance de 14.580.110 francs CFA de sorte qu'elle est redevable de la somme de 9.580.110 francs CFA ;

Estimant qu'il y a compte à faire, elle conclut que la créance dont le recouvrement est poursuivi, n'est pas

certaine au sens des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'Acte uniforme sus indiqué ;

La Société FORACO COTE D'IVOIRE n'a pas comparu ;

### DES MOTIFS

#### En la forme

##### Sur le caractère de la décision

Aux termes de l'article 12 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire.* » ;

Il sied de statuer contradictoirement ;

##### Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme sus indiqué, « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel ...* » ;

Il sied de statuer en premier ressort ;

##### Sur la recevabilité de l'opposition

Aux termes de l'article 10 de l'Acte Uniforme sus indiqué dispose « *l'opposition doit être formée dans les 15 jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer.* » ;

Il s'induit de cette disposition que le débiteur dispose d'un délai de 15 jours pour faire opposition ;

Ce délai court à partir de la signification de l'ordonnance d'injonction de payer ;

En l'espèce, l'ordonnance d'injonction de payer a été signifiée le 13 mai 2019 à la Société GEBAT qui a formé opposition le 28 mai 2019, dans le délai ;

Il y a lieu de déclarer l'opposition recevable pour avoir été introduite dans le délai ;

## Au fond

### Sur le bien-fondé de l'opposition

#### Sur le moyen tiré de la nullité de l'exploit de signification

La GEBAT fait valoir que l'exploit de signification est nul au motif qu'il ne contient ni la sommation "soit d'avoir à payer la somme réclamée" ni les intérêts de droit ;

Aux termes de l'article 8 de l'Acte uniforme sus indiqué, « *A peine de nullité, la signification de la décision portant injonction de payer contient sommation d'avoir :*

- *Soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et les frais de greffe dont le montant est précisé. » ;*

Il s'induit de ces dispositions que les mentions sus indiquées sont obligatoires et prescrites à peine de nullité de l'exploit de signification ;

En l'espèce, l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer indique : « *J'ai Huissier de justice fait commandement à la Société GEBAT d'avoir à payer..... la somme de : Principal.....14.580.110 francs CFA. ; .... Soit s'il entend faire valoir des moyens de défense à former opposition ; » ;*

Il résulte de ces indications que l'huissier a informé le créancier de sa faculté de payer le montant de la somme réclamée ou de former opposition s'il entend faire valoir ses moyens de défense ;

Contrairement aux déclarations de la Société GEBAT, l'omission de l'indication de l'expression « soit » à payer au créancier le montant de la somme réclamée n'invalide pas l'exploit de signification ;

En outre, il est acquis en jurisprudence que le défaut d'indication des intérêts dans l'exploit de signification ne remet pas en cause la validité de cet exploit dès lors que ces intérêts ne sont pas réclamés par le créancier et qu'ils ne sont pas précisés dans l'ordonnance d'injonction de payer ;

En l'espèce, les intérêts de droit qui ne figurent pas dans l'exploit de signification n'ont pas été réclamés dans la requête aux fins d'injonction de payer, de même qu'ils n'ont pas été pris en compte dans l'ordonnance

Il y a lieu de dire que le moyen n'est pas fondé et qu'il doit être rejeté ;

#### Sur le moyen tiré de l'incertitude de la créance

La Société GEBAT fait valoir qu'elle a effectué un paiement partiel d'un montant de 5.000.000 francs CFA sur la créance de 14.580.110 francs CFA de sorte qu'elle est redevable de la somme de 9.580.110 francs CFA ;

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer.* » ;

Il s'induit de cet article que l'ordonnance d'injonction de payer ne peut être délivrée par le juge que si la créance est certaine comme étant incontestable, liquide comme étant déterminée et exigible comme n'étant pas affectée d'une condition ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des pièces du dossier que la société GEBAT et la Société FORACO sont liées par un contrat de prestations ayant consisté pour la Société FORACO COTE D'IVOIRE à exécuter un forage au profit de la Société GEBAT qui s'est engagée en contrepartie à payer le coût de réalisation de ce forage ;

Il est non moins constant comme résultant des pièces du dossier que consécutivement aux paiements partiels en règlement du coût de ce forage, la Société GEBAT est restée devoir à la Société FORACO COTE D'IVOIRE la somme reliquataire de 14.580.110 francs CFA ;

Il est également établi que la Société GEBAT a transmis à la Société FORACO COTE D'IVOIRE un courrier en date du 24 avril 2019 dans lequel, elle reconnaît la créance de 14.50.110 francs CFA et a effectué un paiement partiel par chèque d'un montant de 5.000.000 francs CFA ;

Il est en outre établi que la Société GEBAT produit au dossier la copie d'un chèque de 1.000.000 francs CFA qu'elle a tiré au profit de la Société FORACO COTE D'IVOIRE ;

Il en résulte que la somme totale de 6.000.000 francs CFA représentant les paiements partiels, doit être déduite de la somme réclamée de 14.580.110 francs CFA ;

Droit ..... 18000  
Hors Délai.....  
Reçu la somme de... M. R. M. De France  
Quittance n° 0033874 et  
Enregistré le... 15 OCT 2019  
Registre Vol. 45 Folio. 513 / 1587100

CPFI Plateau  
Poste Comptable 8003

Le Conservateur  
Le Chef de Bureau du Domaine,  
de l'Enregistrement et du Timbre  
Le Greffier



Il y a lieu de condamner la Société GEBAT à payer à la Société FORACO COTE D'IVOIRE la somme de 8.580.110 francs CFA au titre du reliquat de la créance et non celle de 14.580.110 francs CFA comme indiquée dans l'ordonnance d'injonction de payer et de débouter la Société FORACO COTE D'IVOIRE du surplus de sa demande en recouvrement ;

Sur les dépens

La Société GEBAT succombant, il y a lieu de la condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare la Société GENERAL DE BATIMENT ET DE TRAVAUX PUBLICS dite GEBAT recevable en son opposition ;

L'y dit partiellement fondée ;

Dit la Société FORACO COTE D'IVOIRE partiellement fondée en sa demande en recouvrement ;

Condamne la Société GENERAL DE BATIMENT ET DE TRAVAUX PUBLICS dite GEBAT à lui payer la somme de 8.580.110 francs CFA au titre de la créance ;

Déboute la Société FORACO COTE D'IVOIRE du surplus de sa demande en recouvrement ;

Condamne la Société GENERAL DE BATIMENT ET DE TRAVAUX PUBLICS dite GEBAT aux dépens de l'instance ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.